

# **Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques**

Vienne, Autriche  
2 mars – 14 avril 1961

Document:-  
**A/CONF.20/C.1/SR.11**

**11<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

sante la proposition de l'Espagne et des Pays-Bas, en raison surtout des changements que peut comporter l'évolution à venir. Il pense toutefois que cette proposition, qui pose un problème entièrement nouveau, devrait être examinée plus tard et faire l'objet d'un protocole séparé, ce qui faciliterait l'adoption de l'instrument principal que doit élaborer la Conférence.

66. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'objet des deuxième et troisième amendements des Etats-Unis est de permettre l'accréditation d'un chef de mission auprès d'un second Etat accréditaire et la désignation, auprès de cet Etat, d'un membre du personnel de la mission; la délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas aux modifications de forme qui pourraient paraître nécessaires.

67. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) comprend l'article 5 comme signifiant qu'avant d'instituer une représentation simultanée auprès de plusieurs Etats, l'Etat accréditant devra consulter tous les Etats accréditaires intéressés et obtenir leur consentement. Si, par la suite, le chef de la mission est remplacé, il faudra obtenir l'agrément de tous les Etats accréditaires.

68. Le PRESIDENT confirme l'exactitude de cette interprétation.

69. Il invite la Commission à prendre une décision sur les amendements à l'examen et propose de commencer par ceux qui tendent à affaiblir le texte de l'article 51, c'est-à-dire par les amendements de la RSS d'Ukraine (L.83), de la Finlande (L.75) et de Ceylan (L.71).

70. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) retire l'amendement de sa délégation en faveur de celui de la Finlande.

*Par 36 voix contre 19, avec 12 abstentions, l'amendement proposé par la Finlande est rejeté.*

71. Le PRESIDENT propose à la Commission de se prononcer ensuite sur le point de savoir si elle entend conserver la rédaction de l'article 5 élaborée par la Commission du droit international, ou préfère modifier l'article selon les propositions de l'Italie (L.40), de la Fédération de Malaisie (L.44 et Corr.1) et des Etats-Unis (L.19).

72. Il invite la Commission à passer au vote sur le principe des trois amendements en question, qui ont tous pour objet de renforcer l'article 5; si le principe est adopté, les amendements pourront être renvoyés au Comité de rédaction, en même temps que la proposition de l'Inde tendant à les fusionner.

*Par 39 voix contre 14, avec 13 abstentions, le principe des trois amendements est adopté.*

73. En réponse à une question posée par M. GLASER (Roumanie), le PRESIDENT déclare que, la Commission ayant approuvé le principe des amendements, il est inutile de voter sur le texte de l'article 5 rédigé par la Commission du droit international. Il appelle l'attention sur le fait que le nombre des suffrages favorables à l'amendement a dépassé le total des votes contre et des abstentions.

74. En réponse à une question de M. BARTOŠ (Yougoslavie), le PRESIDENT indique que les représentants

auront la possibilité d'expliquer leurs votes à la séance suivante.

75. Le Président invite la Commission à passer au vote sur la proposition de la Tchécoslovaquie (L.41).

*Par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions, la proposition de la Tchécoslovaquie est adoptée.*

76. M. AGUDELO (Colombie) annonce que, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion, il est disposé à accepter des modifications de forme à la proposition de sa délégation (L.36).

77. Le PRESIDENT met aux voix le principe de la proposition colombienne, sous réserve de modifications de forme éventuelles.

*Par 30 voix contre 13, avec 24 abstentions, le principe de la proposition est adopté.*

78. Le PRESIDENT suggère que la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne (L.22) soit traitée comme une proposition tendant à insérer un article séparé.

79. M. KEVIN (Australie) pense que la Commission pourrait examiner cette proposition en même temps que l'article 7.

80. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition du représentant de la Suisse tendant à remettre à plus tard l'examen de cette proposition.

81. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission a décidé d'ajourner l'examen de la proposition commune.

*Il en est ainsi décidé\*.*

*L'article 5 est renvoyé au Comité de rédaction aux fins de remaniement, compte tenu des décisions adoptées.*

La séance est levée à 18 h. 45.

\* Pour la reprise du débat sur la proposition commune des Pays-Bas et de l'Espagne, voir la douzième séance, paragraphe 67.

## ONZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE 5 (Accréditation auprès de plusieurs Etats) [suite]

1. Le PRESIDENT annonce que plusieurs délégations veulent expliquer leurs votes de la dixième séance.

2. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'à la dixième séance sa délégation a voté contre le renvoi de plusieurs amendements au Comité de rédaction, car elle pense qu'ils impliquent des questions de fond.

3. M. WICK KOUN (Cambodge) dit que sa délégation s'est abstenue lors de deux votes sur des amendements à l'article 5, car elle espérait que la Commission serait en mesure de voter sur le texte original, que cette délégation appuie, et non pas seulement sur les amendements.

#### ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission)

4. Le PRESIDENT met en discussion l'article 6 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur les amendements déposés\*.

5. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (L.20), dit qu'il a pour but d'énoncer clairement ce qui est déjà implicite dans l'article tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Toutefois, étant donné que le nouveau paragraphe 2 proposé par le Mexique (L.32 et Rev.1) aura le même objet et pour faciliter les débats, la délégation des Etats-Unis retirera son amendement et appuiera la proposition mexicaine.

6. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) précise que l'amendement présenté par sa délégation (L.45) est de pure forme. En donnant à l'Etat accréditant le droit d'exiger que les noms des attachés « lui soient soumis à l'avance aux fins de consentement », l'article 6 implique que l'Etat accréditant est l'autorité supérieure, alors qu'en réalité les relations diplomatiques sont basées sur l'égalité entre Etats. L'amendement a pour but d'écarter cette implication. La délégation de la Fédération de Malaisie sera satisfaite si l'amendement est renvoyé au Comité de rédaction, sans que la Commission vote à son sujet.

7. M. BARUNI (Libye) dit que sa délégation n'insistera pas pour que son amendement (L.47) fasse l'objet d'un vote si le droit de son Gouvernement de se refuser à accepter un attaché militaire, naval ou de l'air est assuré.

8. M. DE VAUCELLES (France) dit que la délégation française acceptera que son amendement (L.1) soit renvoyé au Comité de rédaction en même temps que l'amendement proposé par l'Italie (L.48 et Rev.1) et que le sous-amendement à l'amendement français que l'Espagne et la Tunisie (L.92) ont présenté. Malgré des variations de détail, le Comité de rédaction pourra rédiger un texte satisfaisant sur la base de ces amendements et de celui qu'ont proposé le Chili et l'Equateur (L.104).

9. Il fait toutefois observer que le second amendement de sa délégation étend cette disposition aux conseillers et aux attachés techniques spécialisés. Le Comité de rédaction ne doit pas perdre cela de vue, puisque cet amendement est le seul dans lequel cette mention se présente.

10. Le PRESIDENT apprécie l'effort que fait la délégation française pour épargner le temps, mais souligne

que les amendements proposés par la France, par l'Italie, par le Congo (Léopoldville) et par le Chili et l'Equateur entrent dans le détail de la procédure et du mécanisme de reconnaissance de la qualité et des privilèges diplomatiques. Le projet, sous sa forme actuelle, ne contient pas de détails de ce genre, mais se contente d'établir des principes. La Commission devra donc décider si elle désire insérer dans le projet des dispositions sur le mécanisme et la procédure.

11. Le sous-amendement à l'amendement français proposé par l'Espagne et la Tunisie soulève toutefois une question de principe plutôt que de procédure et cherche à déterminer le statut du diplomate avant que l'Etat accréditant se soit prononcé sur sa reconnaissance formelle. La Commission pourrait envisager d'adopter une disposition selon laquelle, en attendant cette décision, le nouveau membre du personnel diplomatique bénéficierait des privilèges et immunités à titre provisoire. Cependant, il pourrait être superflu d'ajouter une disposition de ce genre dans l'article 6 puisque le paragraphe 1 de l'article 38 paraît faire face à ce besoin.

12. M. EL-ERIAN (République arabe unie) propose que ce point soit examiné à propos de l'article 38 sur les privilèges et immunités et que l'article 6 traite seulement de la nomination du personnel de la mission.

13. M. GASIOROWSKI (Pologne) se rallie aux vues du Président, selon lesquelles l'amendement de la France et les amendements connexes, auxquels sa délégation s'oppose, ayant trait à un principe extrêmement important, ne devraient pas être renvoyés au Comité de rédaction sans décision préalable de la Commission plénière.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que la question mentionnée par le Président n'est traitée qu'incidemment par l'article 38, qui parle de « toute personne ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ». Les personnes qui y ont droit ne sont pas définies dans l'article 38 et les deux questions sont distinctes.

15. Le texte original de l'article 6 est simple et souple et il reflète jusqu'à un certain point la pratique courante. Toutefois, il ne couvre pas certaines difficultés et certains détails. Le sous-amendement présenté conjointement avec l'Espagne par la délégation tunisienne a trait à la procédure, mais à une procédure très étroitement liée au principe. L'article 6 déclare que l'Etat accréditant nomme à son choix des membres de sa mission, sans faire de distinction entre le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. On constate dans le projet la même confusion au sujet de l'octroi des immunités, et, là également, il faut établir une distinction. Le droit de l'Etat accréditant de nommer à son choix tous les membres de sa mission n'est limité que par les articles 8 et 10. La délégation tunisienne ne saurait donc appuyer le projet d'article tel qu'il est rédigé. Une liberté de nomination totale pourrait embarrasser l'Etat accréditaire. Bien qu'aux termes de l'article 8 l'Etat accréditaire puisse déclarer un membre du personnel *persona non grata*, il vaudrait mieux introduire une mesure préventive qu'une mesure apportant un remède qui pourrait être difficile à appliquer dans la pratique. La clause de l'article 6 selon laquelle l'Etat accréditaire peut exiger que les noms des attachés militaires, navals ou de l'air

\* La Commission était saisie des amendements ci-après : France, A/CONF.20/C.1/L1; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.20; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.32 et Rev.1; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.38; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.45; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.46; Libye, A/CONF.20/C.1/L.47; Italie, A/CONF.20/C.1/L.48 et Rev.1; Congo (Léopoldville), A/CONF.20/C.1/L.74; Espagne et Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.92; Chili et Equateur, A/CONF.20/C.1/L.104.

lui soient soumis à l'avance « aux fins de consentement », est fondée sur l'hypothèse que ce genre de nomination est normal. La délégation tunisienne n'accepte pas cette présomption. Il faut souligner le caractère spécial de ces nominations, qui doivent requérir la décision plutôt que l'approbation de l'Etat accréditaire. Bien que l'amendement proposé par l'Italie ne soit pas entièrement satisfaisant, il représente une amélioration par rapport au texte existant, et la délégation tunisienne appuie le principe qu'il contient et que l'on retrouve dans l'amendement soumis par la Libye.

16. L'amendement proposé par la France, complété par celui du Chili et de l'Equateur, limite la liberté de nomination et prévoit des garanties pour l'Etat accréditaire. Toutefois, aucun des amendements ne prévoit un délai dans les limites duquel les noms doivent être inscrits sur la liste diplomatique. Il faut une garantie d'une sorte ou d'une autre prévoyant que la période antérieure à l'inscription ne doit être ni longue ni indéfinie. C'est pourquoi le sous-amendement proposé par l'Espagne et la Tunisie dispose qu'une décision au sujet de l'inscription doit être prise « aussitôt que possible », et que, dans l'intervalle, l'agent diplomatique doit être à même d'exercer ses fonctions et de jouir de la sécurité et du respect qui lui sont dus en tant que représentant de son pays, à titre au moins provisoire. L'Etat accréditaire doit admettre la bonne foi de l'Etat accréditant et faire bénéficier l'agent diplomatique d'un préjugé favorable. La délégation tunisienne ne saurait appuyer un amendement qui ne correspondrait pas à ce point de vue.

17. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville), présentant l'amendement de sa délégation, dit que son but est de préciser les exigences primordiales : notification de la nomination à l'Etat accréditaire, et consentement, fût-ce tacite, de cet Etat à la nomination. L'usage diplomatique est en général que la notification soit faite par note verbale, et l'absence de réponse de la part de l'Etat accréditaire est considérée comme une acceptation. Mais la demande de visa diplomatique, et l'octroi du visa, peuvent aussi constituer une notification et une acceptation.

18. On ne saurait faire dépendre la qualité diplomatique de l'inscription du nom de l'agent sur la liste diplomatique, qui n'est qu'une énumération de noms dressée pour la commodité des autorités. L'inscription d'un nom sur cette liste ne confère pas, en elle-même, la qualité diplomatique; pas plus qu'une omission ne pourrait priver de cette qualité une personne qui y a droit.

19. M. Kahamba ne saurait accepter l'idée exprimée dans le sous-amendement conjoint de l'Espagne et de la Tunisie selon laquelle les privilèges diplomatiques seraient accordés « à titre de courtoisie ». Ils le sont comme un droit.

20. M. MELO LECAROS (Chili) retire l'amendement conjoint de sa délégation et de l'Equateur, étant entendu que la mention qui s'y trouve du registre diplomatique et non de la liste diplomatique sera renvoyée au Comité de rédaction. A la différence de la liste diplomatique, le registre diplomatique est toujours tenu à jour.

21. M. Lecaros peut accepter le sous-amendement de

l'Espagne et de la Tunisie et en particulier sa phrase finale.

22. Il attire l'attention sur le passage de l'amendement argentin qui dispose que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver son refus d'accepter un attaché militaire, naval ou de l'air.

23. M. YASSEEN (Irak) dit que les articles doivent se borner à déclarer les principes généraux du droit diplomatique sans entrer dans le détail d'application de ces principes. Il s'oppose en particulier à toute mention de la liste diplomatique, car pareille mention lui donnerait une importance qu'elle n'a pas. L'établissement de la liste diplomatique est une mesure purement administrative destinée à faciliter l'identification des agents diplomatiques. L'inscription d'un nom sur cette liste n'implique pas la présomption absolue que cette personne a la qualité diplomatique qui découle du droit international et non pas d'une inscription sur la liste diplomatique.

24. M. REGALA (Philippines) fait observer qu'il est difficile de distinguer entre les questions de fond et les questions de procédure. C'est ainsi que de nombreux spécialistes faisant autorité considèrent l'inscription sur le registre diplomatique comme étant affaire de procédure, alors que d'autres y voient une condition requise pour la jouissance des privilèges diplomatiques. Les tribunaux de divers pays ont du reste pris sur ce point des décisions qui ne concordent pas.

25. La Commission doit donc traiter comme une question de fond la décision qu'elle va prendre sur le point de savoir si c'est la notification, suivie de l'acceptation, ou au contraire l'inscription sur le registre diplomatique, qui constitue la condition préalable, requise pour la jouissance des immunités diplomatiques.

26. M. DE VAUCELLES (France) indique que la délégation française accepte de voir discuter en même temps que l'article 38 la question du statut provisoire d'un fonctionnaire diplomatique avant que la qualité de diplomate lui ait été reconnue. Toutefois l'amendement français à l'article 6 traite aussi d'autres questions et comble certaines lacunes dudit article.

27. Il est indispensable d'affirmer à l'article 6 le droit de regard de l'Etat accréditaire. M. de Vaucelles pense, comme le représentant du Chili, que c'est l'inscription sur le registre diplomatique et non la publication proprement dite de la liste diplomatique qui vaut, de la part de l'Etat accréditaire, reconnaissance de la qualité de diplomate du fonctionnaire considéré. Dans tous les pays où il a été en poste comme diplomate, M. de Vaucelles s'est vu délivrer une carte portant un numéro, ce qui montre bien qu'un registre des fonctionnaires diplomatiques étrangers existait dans tous ces pays. Cependant on se trouve parfois devant des cas particuliers, qui sont réglés dans la pratique par des négociations entre le chef de la mission et l'Etat accréditaire. Si l'on désire maintenir le maximum de privilèges considérés comme indispensables aux agents diplomatiques, il faut faire tout ce qui est possible pour limiter le nombre de ces derniers.

28. C'est pourquoi la délégation de la France n'acceptera pas un texte qui ne formulerait pas l'idée d'un accord

entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, exprimé par l'inscription sur le registre diplomatique et par la délivrance d'une carte spéciale.

29. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) déclare que la délégation tchécoslovaque est disposée à accepter l'amendement de l'Argentine mais estime que les autres amendements n'améliorent pas l'article 6 et ne feraient que compliquer la pratique actuelle.

30. M. Jezek ne peut notamment pas accepter le principe du sous-amendement proposé par l'Espagne et la Tunisie, selon lequel, avant l'inscription sur le registre, la jouissance des privilèges diplomatiques n'est accordée que par mesure de courtoisie. Une longue durée peut s'écouler entre l'arrivée d'un agent diplomatique et son inscription sur le registre de l'Etat accréditaire; or, il n'est pas à souhaiter, tant pour l'Etat accréditaire que pour l'agent diplomatique intéressé, que la qualité de ce dernier reste incertaine pendant ce laps de temps. Les dispositions contenues dans ce sous-amendement et dans l'amendement de la France sont en conflit avec celles du paragraphe 1 de l'article 38. Elles s'éloignent aussi de la pratique établie, selon laquelle un agent diplomatique jouit des privilèges diplomatiques à partir du moment où il a passé la frontière.

31. Le représentant de la Tchécoslovaquie est opposé à l'adoption de l'amendement italien, qui introduirait une nouvelle complication en exigeant que l'Etat accréditaire accuse réception par écrit de l'avis de nomination.

32. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque demande instamment que soit adoptée pour l'article 6 la rédaction élaborée par la Commission du droit international, sous réserve seulement de l'examen de l'amendement proposé par l'Argentine.

33. M. MAMELI (Italie) présentant l'amendement de sa délégation, souligne qu'il formule cette règle que le consentement de l'Etat accréditaire est indispensable à l'existence du statut diplomatique. Plusieurs orateurs ont fait allusion au droit, pour l'Etat accréditaire, de déclarer un fonctionnaire diplomatique *persona non grata*. Ce droit a toujours existé, mais son exercice est extrêmement délicat. Il serait peu opportun de créer une situation dans laquelle ces incidents regrettables pourraient se trouver inutilement multipliés.

34. Quant à la forme sous laquelle le consentement de l'Etat accréditaire doit être donné, la délégation italienne continue de penser que la meilleure consiste dans l'accusé de réception que l'Etat accréditaire donne par écrit de l'avis de nomination. Si la nomination du chef de la mission est soumise à l'agrément de l'Etat accréditaire, la désignation des membres du personnel de la mission ne l'est pas; il faut donc faire figurer dans le texte une disposition qui sauvegarde la liberté de décision de l'Etat accréditaire.

35. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'amendement de l'Italie renforce les dispositions de l'article 6, en prévoyant que « l'Etat accréditant doit par avance demander ce consentement ».

36. M. VALLAT (Royaume-Uni) souligne que le projet d'articles a pour but de codifier des principes existants et des règles d'application générale, sous réserve, unique-

ment, des exceptions indispensables pour régler des cas particuliers.

37. L'article 6, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, illustre parfaitement cette méthode. La première phrase formule le principe général; l'Etat accréditant a le droit de nommer à son choix les membres du personnel de la mission. La deuxième phrase énonce une exception visant les attachés militaires, navals et de l'air. La Conférence ne devrait pas s'occuper de détails de procédure. En particulier, il n'est pas souhaitable de se référer aux procédures internes appliquées pour établir les listes diplomatiques. La véritable raison d'être de la liste diplomatique varie d'un Etat à l'autre et la Conférence n'est pas en mesure de faire disparaître les divergences en la matière. En outre, les questions de procédure sont traitées dans d'autres articles du projet, tels que l'article 12 sur le commencement des fonctions du chef de la mission, l'article 15 sur la préséance et l'article 38 sur la durée des privilèges et immunités.

38. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni propose de rejeter tous les amendements à l'article 6.

39. M. KRISHNA RAO (Inde) constate que les comptes rendus des délibérations de la Commission du droit international montrent qu'elle n'a pas attribué à la liste diplomatique la même importance que certains des amendements dont la Commission plénière est saisie.

40. Les débats en question ont fait apparaître qu'aucun acte formel tel qu'un agrément n'est nécessaire dans le cas d'agents diplomatiques autres que le chef de la mission, mais qu'il y a lieu de prévoir un moyen ou un autre pour informer l'Etat accréditaire de la présence de ces fonctionnaires sur son territoire.

41. Les tribunaux anglais ont jugé à plusieurs reprises que l'inscription du nom sur la liste diplomatique n'était pas une condition indispensable à la jouissance des privilèges diplomatiques.

42. En tout cas, quelle que soit la forme adoptée pour le consentement de l'Etat accréditaire, celui-ci est tenu de respecter les privilèges et immunités d'un agent diplomatique à partir du moment où il a pénétré sur son territoire.

43. Les amendements proposés par l'Italie et par le Mexique semblent régler d'une manière satisfaisante la question du consentement de l'Etat accréditaire; aussi la délégation de l'Inde est-elle prête à les accepter.

44. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le projet d'article 6 établi par la Commission du droit international, qui reflète la pratique existante. En premier lieu, il affirme le droit pour l'Etat accréditant de nommer à son choix ses agents diplomatiques. En second lieu, il souligne la distinction qui existe entre le chef de la mission, dont la nomination est subordonnée à l'agrément préalable de l'Etat accréditaire, et les membres de la mission, qui peuvent être nommés sans qu'il faille solliciter de consentement à l'avance. Etant donné que l'article 8 accorde nettement à l'Etat accréditaire le droit de déclarer à tout moment qu'un agent diplomatique est *persona non grata*, il ne semble guère utile d'ajouter quoi que ce soit à l'article 6.

45. Si l'Etat accréditaire refusait d'accorder une carte

diplomatique ou d'inscrire un nom sur le registre diplomatique, comme le prévoient certains des amendements, il appliquerait en réalité les dispositions de l'article 8.

46. Dans certains amendements les auteurs ont cherché à réglementer des points de détail : pareille tentative ne peut que compliquer la question des nominations d'agents diplomatiques. En outre, quelques-uns des amendements se rapportent à des questions traitées dans d'autres articles que l'article 6. C'est ainsi que la notification des nominations, mentionnée dans l'amendement espagnol, concerne l'article 9. De même, la proposition mexicaine d'ajouter un paragraphe 2 se rattache à la question qui fait l'objet de l'article 8.

47. La deuxième phrase de l'article 6 formule également un usage appliqué dans la pratique. Certains Etats, mais non tous, exigent que les noms des attachés militaires, navals et de l'air leur soient soumis à l'avance aux fins de consentement; cette clause a pour objet de leur permettre de continuer à procéder ainsi.

48. La proposition française qui veut étendre le même traitement aux conseillers et attachés techniques spécialisés va bien au-delà des usages actuels. Elle permettrait à l'Etat accréditaire de se renseigner sur la division du travail au sein de la mission diplomatique.

49. M. MATINE-DAFTARY (Iran) fait observer que, selon un principe fondamental qui gouverne tout débat sur les amendements, le Président a toute latitude de décider si tel ou tel amendement se rapporte bien à la question considérée. Si le règlement intérieur de la Conférence ne formule pas ce principe, le représentant de l'Iran propose d'y ajouter un nouvel article à cet effet.

50. L'amendement proposé par la France ne concerne pas l'article 6. Il introduit la procédure de l'agrément pour tous les membres de la mission, et la procédure qu'il préconise est lente et compliquée. S'il était adopté, la reconnaissance de n'importe quel membre de la mission dépendrait de l'inscription de son nom sur la liste diplomatique; cela retarderait indéfiniment l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques à son profit, car il est notoire que, dans la pratique, très rares sont les Etats qui peuvent tenir leurs listes diplomatiques rigoureusement à jour. Il serait donc plus opportun d'examiner cet amendement lors de la discussion de l'article 38.

51. M. GLASER (Roumanie) constate que la proposition française tend à modifier complètement la pratique existante qui est reflétée dans l'article 6. Elle pourrait également aboutir à une situation extraordinaire, celle d'un diplomate qui, se déplaçant pour rejoindre un nouveau poste, bénéficierait des privilèges et immunités diplomatiques dans tous les pays de transit, parce que sa qualité est indiquée sur son passeport, mais qui n'en jouirait pas dans le pays de son affectation, n'étant pas inscrit sur la liste diplomatique. Les Etats hésiteront à envoyer des diplomates à l'étranger si ceux-ci n'ont pas la certitude de bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques. Il est exact que le sous-amendement présenté par l'Espagne et la Tunisie prévoit leur octroi à titre de courtoisie, mais cela ne saurait remplacer d'une manière satisfaisante une garantie stipulée par le droit international. La situation visée par l'amendement de la France ne se produira pour ainsi dire jamais; aussi le

représentant de la Roumanie estime-t-il qu'une si rare éventualité ne justifie guère un changement radical du système juridique existant.

52. Pour ce qui est des autres amendements, M. Glaser appuiera celui présenté par l'Argentine.

53. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) fait remarquer que les deux principaux points qui ressortent des amendements relatifs à l'article 6 sont, d'une part, la liberté du choix de l'Etat accréditant en matière de nomination et, d'autre part, la nécessité de l'acceptation de l'Etat accréditaire. Il se déclare prêt à retirer l'amendement de sa délégation au profit de l'amendement du Mexique si le représentant de ce pays accepte les quelques légères modifications suivantes : suppression de la référence aux attachés militaires, navals ou de l'air, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, et adjonction au paragraphe 2 d'une mention indiquant que l'Etat accréditaire n'est pas tenu de motiver son refus d'admettre un membre de la mission. Le représentant de l'Espagne espère que son offre facilitera le retrait des amendements présentés par le Chili et l'Equateur et par l'Argentine, voire ceux de la Libye et du Congo (Léopoldville).

54. M. OJEDA (Mexique) accepte le sous-amendement proposé par le représentant de l'Espagne. Répondant à diverses observations formulées au sujet de l'amendement mexicain, il explique que le droit qui appartient à l'Etat de refuser d'admettre un membre du personnel d'une mission est distinct de son droit de déclarer que ce membre est *persona non grata* (art. 8). L'amendement du Mexique se rapporte bien à l'article 6, étant donné que les deux textes établissent une distinction entre le personnel diplomatique normal et le personnel militaire.

55. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que, sur le plan pratique comme sur le plan théorique, l'amendement italien est le meilleur et le plus conforme à la pratique passée et présente. Il suppose un accord entre les Etats intéressés. M. Bartoš est convaincu que l'objectif de la délégation italienne est de préserver les diplomates du désagrément d'être envoyés par leur pays, munis d'un visa diplomatique pour s'entendre ensuite déclarer *persona non grata* par l'Etat accréditaire; il n'y a vraiment aucune raison pour exposer qui que ce soit à pareil risque. Il votera donc en faveur de l'amendement présenté par l'Italie.

56. M. DELFINO (Argentine) accepte de retirer l'amendement de sa délégation, à condition que la formule qui sera adoptée en fin de compte stipule qu'un Etat n'est pas tenu d'indiquer les raisons pour lesquelles il déclare un membre d'une mission *persona non grata*. Il s'agit d'un principe extrêmement important, dont l'omission pourrait provoquer des difficultés entre les Etats.

57. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît que le représentant du Mexique a raison de souligner que les dispositions de l'article 8 n'ont pas exactement la même portée que la deuxième partie de son amendement. Toutefois, M. Tounkine considère que cet amendement est difficilement acceptable parce qu'il semble placer, à tort, sur un pied d'égalité, les Etats accréditants et les Etats accré-

ditaires. Les articles 8 et 10 donnent des apaisements suffisants; aussi, M. Tounkine estime-t-il qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 6.

La séance est levée à 13 h. 10.

## DOUZIEME SEANCE

Lundi 13 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

#### ARTICLE 6 (Nomination du personnel de la mission) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 6 du projet de la Commission du droit international (A/CONF.20/4) et appelle l'attention sur l'amendement révisé du Mexique (L.32/Rev.1) auquel se trouve incorporé le sous-amendement de la délégation espagnole (voir la onzième séance, par. 53 et 54).

2. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) dit que sa délégation n'insiste pas sur son amendement (L.74) et appuiera le texte de l'article 6 élaboré par la Commission du droit international.

3. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'en précisant que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air, la Commission du droit international n'a fait que se conformer à la pratique suivie. D'ailleurs, ce serait un non-sens que d'exiger cette notification pour tous les attachés, alors qu'elle n'est pas prévue pour le personnel diplomatique de rang supérieur.

4. M. BOLLINI SHAW (Argentine) retire l'amendement de sa délégation (L.38) en faveur de l'amendement révisé du Mexique (L.32/Rev.1), mais il voudrait être certain que le mot « attachés » dans ce contexte s'entend des attachés militaires, navals ou de l'air et non pas des simples attachés d'ambassade. D'autre part, il espère que les mots « afin qu'il puisse donner ou refuser son consentement », qui figuraient dans l'amendement argentin, seront ajoutés à la fin du paragraphe 1 de l'amendement du Mexique.

5. M. VALLAT (Royaume-Uni) s'associe à l'observation du représentant de l'Union soviétique concernant les attachés. Il ne pourra voter pour l'amendement du Mexique que si cet amendement précise qu'il ne s'agit, au paragraphe 1, que des attachés militaires, navals ou de l'air. Quant à la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain, le représentant du Royaume-Uni rappelle les observations qu'il a présentées à ce sujet, à propos de l'article 4 (neuvième séance, par. 50). Pour les motifs qu'il a alors exposés, il votera contre le paragraphe 2.

6. M. REGALA (Philippines), partageant la manière de voir des représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni, juge nécessaire de préciser, comme le fait l'article 6 du projet de convention, que la notification préalable du nom des attachés ne concerne que les attachés militaires, navals ou de l'air. Aussi votera-t-il en faveur de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

7. M. PUPLAMPU (Ghana) estime que l'amendement du Mexique ne fait que compliquer les choses, et il propose que la Commission vote en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

8. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) pense, comme le représentant de l'URSS et le représentant du Royaume-Uni, qu'il faut préciser, dans la clause de l'article 6 relative aux attachés, qu'il s'agit des attachés militaires, navals ou de l'air. Par contre, il n'est pas de l'avis du représentant du Royaume-Uni touchant la seconde phrase du paragraphe 2 de l'amendement mexicain.

9. M. OJEDA (Mexique) se rallierait volontiers au texte de l'article 6 du projet si l'on y ajoutait le paragraphe 2 de l'amendement révisé de sa délégation.

10. M. CARMONA (Venezuela), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 41 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. La Commission doit donc voter d'abord sur l'amendement que le Mexique propose d'apporter à l'article 6, et non pas sur le texte de cet article, comme le demande le représentant du Ghana.

11. Le PRESIDENT rappelle que la Commission est maîtresse de sa procédure et peut décider de voter en priorité sur tout amendement ou toute proposition.

12. M. DE VAUCELLES (France) conteste l'interprétation du Président. Le règlement intérieur a été adopté non par la Commission mais par la Conférence, c'est-à-dire par une instance supérieure, et la Commission ne peut pas le modifier.

13. Le PRESIDENT n'ignore pas la règle de l'article 41, mais la Commission plénière peut en décider autrement à la majorité des deux tiers.

14. M. EL-ERIAN (République arabe unie) partage l'opinion du Président. La Commission est en retard dans ses travaux et la procédure suggérée par le représentant du Ghana est de nature à accélérer la discussion.

15. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Ghana de voter en priorité sur le texte de l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de la Commission du droit international.

*Par 49 voix contre 13, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.*

*Par 54 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'article 6 est approuvé, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.*